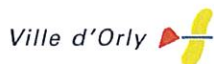


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Département du Val-de-Marne
Canton d'Orly
Commune d'Orly



N°D-ENV-2024/689

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du Conseil municipal ordinaire du 7 novembre 2024

Objet: : Consultation sur le projet de zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) métropolitaine.

L'an deux mille vingt-quatre, le sept novembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué en présentiel le vingt-quatre octobre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Imène **SOUID**– Maire.

ETAIENT PRESENTS : Madame Imène **SOUID**, Maire

Mesdames, Messieurs les Maire-adjoints

Jean-François CHAZOTTES – Stéphanie BARRÉ-PIERREL – Hamide KERMANI – Nathalie BESNIET – Thierry ATLAN – Karine BETTAYEB – Frank-Éric BAUM – Malikat VERA – Alain GIRARD – Maribel AVILES CORONA –Thierry CHAUDRON

Mesdames, Messieurs les Conseillers municipaux

Roselyne CHARLES ELIE NELSON – Mylène DIBATISTA – Kheira SIONIS – Marilyne HERLIN – Renaud LERUDE – Ramzi HAMZA – Yann GILBERT – Jinny BAGÉ – Houcine TROUKY – Annie RAMARIAVELO – Gilbert LACOM – Philippe BOURIACHI – Brahim MESSACI – Noëline TANFOURI – Kathy GUERCHE – Nicole DURU BERREBI

ETAIENT REPRESENTES

- Monsieur Farid RADJOUH est excusé et représenté par Imène SOUID.
- Madame Sana El AMRANI est excusée et représentée par Jean-François CHAZOTTES.
- Monsieur Seydi BA est excusé et représenté par Malikat VERA.
- Madame Josiane DAUTRY est excusée et représentée par Thierry CHAUDRON.

Accusé de réception en préfecture
094-219400546-20241107-DENV2024689-DE
Date de télétransmission : 15/11/2024
Date de réception préfecture : 15/11/2024

877

- Monsieur Christophe DI CICCIO est excusé et représenté par Philippe BOURIACHI.
- Monsieur Sylvain CAPLIER est excusé et représenté par Brahim MESSACI.
- Madame Florence AÏT-SALAH LECERVOISIER est excusée et représentée par Noëline TANFOURI.
- Madame Kathy GUERCHE arrivera en retard sans donner pouvoir. Arrivée de Madame GUERCHE à 19h34 (point n° 3).
- Madame Kheira SIONIS donne son pouvoir à Monsieur Yann GILBERT pour le vote du point 5.9.

1- Désignation d'un secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil.

Thierry CHAUDRON ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction. Il l'a accepté.

Objet : Consultation sur le projet de zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) métropolitaine.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-4-1, L.2521-1 et R.2213-1-0-1, L.2212-2 et L.2213-2 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles L.318-1, R.311-1, R.318-2, R.411-8, R.411-19-1 et R.433-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de l'environnement et notamment son article L.123-19-1 ;

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU le décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air transposant la directive 2008/50/CE ;

VU l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;

VU l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2018 relatif à la modification de la signalisation routière ;

VU l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à l'expérimentation d'une signalisation d'une zone à circulation restreinte dans certaines communes de la Métropole du Grand Paris pour certaines catégories de véhicules ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Ile-de-France ;

VU l'arrêté inter-préfectoral IDF-2018-01-31-007 du 31 janvier 2018 relatif à l'approbation et à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Île-de-France pour la période 2018-2025 ;

VU l'arrêté N° 2019/278 du 11 juillet 2019 instaurant une zone de circulation restreinte à Thiais ;

VU le bilan 2019 (rapport juillet 2020) de la qualité de l'air dans la Métropole du Grand Paris établi par AIRPARIF ;

VU l'étude d'AIRPARIF remise en décembre 2020 justifiant la création d'une zone à circulation restreinte établie conformément aux dispositions des articles L.2213-4-1 et R.2213-1-0-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil de la Métropole du Grand Paris CM 2018/11/12/11 sur la mise en place de la zone à faibles émissions métropolitaine (engagement et rôle de la Métropole du Grand Paris pour un déploiement à compter de juillet 2019) ;

VU la délibération du Conseil de la Métropole du Grand Paris CM2018/11/12/12 sur l'adoption du plan climat air énergie métropolitain ;

VU la délibération du Conseil de la Métropole du Grand Paris CM2020/12/01/03 relative au renforcement de la zone à faibles émissions mobilité métropolitaine (adoptant la restriction des véhicules Crit'Air 4,5 et non classés au 1^{er} juin 2021), ainsi qu'à l'engagement et au rôle de la Métropole du Grand Paris pour sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT le caractère cancérigène certain de la pollution atmosphérique établi par le Centre international de recherche sur le cancer de l'Organisation mondiale de la santé dans son rapport du 17 octobre 2013 ;

CONSIDERANT les conclusions du rapport « Données relatives aux aspects sanitaires de la pollution atmosphérique » remis par l'OMS à la Commission européenne en juillet 2013 dans le cadre de la révision de la directive 2008/50/CE sur le lien entre l'exposition au dioxyde d'azote et des effets néfastes sur la santé à court terme ;

CONSIDERANT que la Commission européenne a adressé des mises en demeure à la France les 23 novembre 2009 et 21 février 2013 pour dépassement des seuils maximaux de concentration de particules fixés par la directive 2008/50/CE ;

CONSIDERANT l'arrêt rendu Client Earth n° C-404/13 par la Cour de Justice de l'Union européenne le 19 novembre 2014 jugeant que le respect des valeurs limites de dioxyde d'azote dans l'atmosphère constitue une obligation de résultat pour les Etats membres ;

CONSIDERANT l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 24 octobre 2019 qui condamne la France pour avoir dépassé de manière systématique et persistante la valeur limite annuelle pour le dioxyde d'azote (NO₂) depuis le 1^{er} janvier 2010 et violant de ce fait la directive 2008/50/CE du 21 mai 2008 relative à la qualité de l'air ambiant ;

CONSIDERANT la décision du Conseil d'Etat du 10 juillet 2020 qui enjoint l'Etat Français à prendre des mesures pour réduire la pollution de l'air dans huit zones en France, dont la Métropole du Grand Paris, sous astreinte de 10 millions d'euros par semestre de retard ;

CONSIDERANT que le 30 octobre 2020, la commission européenne a décidé de saisir la Cour de Justice de l'Union Européenne d'un recours contre la France relatif à la mauvaise qualité de l'air due à des niveaux élevés de particules (PM₁₀) ;

CONSIDERANT que, selon le bilan 2019 de la qualité de l'air sur le territoire métropolitain, établi par AIRPARIF, les concentrations de particules PM₁₀ et de dioxydes d'azote (NO₂) restent problématiques sur ce territoire, avec des dépassements récurrents des valeurs limites, et atteignent jusqu'à près de deux fois les valeurs limites réglementaires à proximité de grands axes de circulation ;

CONSIDERANT la part significative du trafic routier régulièrement constatée par AIRPARIF au niveau de la Métropole, dans les émissions de polluants, notamment le dioxyde d'azote et les particules fines (PM₁₀ et PM_{2.5}) ;

CONSIDERANT que la directive 2008/50/CE susvisée indique que des mesures destinées à limiter les émissions dues aux transports grâce à la planification et à la gestion du trafic peuvent être mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs fixés ;

CONSIDERANT que le plan de protection de l'atmosphère pour l'Île-de-France cite la création de zones à circulation restreinte comme l'action ayant l'impact le plus important avec des effets rapides sur l'amélioration de la qualité de l'air ;

CONSIDERANT qu'il résulte du décret N° 2020-1138 et du bilan 2019 sur la qualité de l'air dans la Métropole du Grand Paris établi par AIRPARIF, susvisés, que la mise en œuvre d'une ZFE-m dans la Métropole est obligatoire ;

CONSIDERANT la nécessité d'adopter une mise en place graduée sur des plages horaires limitées de mesures de restrictions de circulation afin de permettre une transition progressive du parc de véhicules circulant dans la Métropole du Grand Paris vers des catégories moins polluantes ;

CONSIDERANT que cette mise en œuvre progressive a été adoptée par délibération du Conseil métropolitain le 12 novembre 2018, avec une première étape au 1er juillet 2019 ;

CONSIDERANT que cette mise en œuvre progressive a été confirmée par délibération du Conseil métropolitain du 1^{er} décembre 2020, avec le passage à la prochaine étape de la ZFE-m métropolitaine au 1^{er} juin 2021 ;

CONSIDERANT que l'étude d'impact publiée par AIRPARIF prévoit que la création de la zone à faibles émissions métropolitaine sur le périmètre de l'intra A86 interdisant les véhicules « Crit'Air » 3, 4, 5 et non classés entraînera une baisse d'émission de l'ensemble des polluants atmosphériques et une diminution des émissions de gaz à effet de serre à court terme ;

CONSIDERANT que les investissements nécessaires à la transformation ou au renouvellement de certains véhicules aux fonctionnalités spécifiques seraient excessifs par rapport aux objectifs d'amélioration de la qualité de l'air poursuivis ;

CONSIDERANT que les investissements nécessaires pour la mise aux normes de certains types de véhicules nécessitent un délai pour la prise en compte des nouvelles mesures par les professionnels ;

CONSIDERANT que les dérogations mentionnées dans l'arrêté permettent aux acteurs de disposer de délais nécessaires pour s'adapter ;

CONSIDERANT que la ZFE-m cible la bonne source : le trafic routier mais accentue forcément les inégalités sociales. Même avec des aides, changer de voiture reste coûteux. Les aides cumulées de l'État, de la région et de la Métropole annoncées pour accompagner la mise en œuvre de la ZFE ne concerne que très peu de personnes. Il conviendrait de rendre les dispositifs d'aides lisibles et accessibles à tous ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L.2213-4-1 du Code général des collectivités territoriales, le projet d'arrêté ZFE-m de la ville de Thiais doit être présenté pour avis au Conseil Municipal ;

APRES DELIBERATION

ARTICLE UNIQUE : Emet un avis favorable avec réserves au projet d'arrêté présenté par le Métropole du Grand Paris concernant la création d'une zone à Faibles Emissions mobilités sur la zone proposée au sein de la Métropole du Grand Paris.

Fait à Orly le 7-11-2024

Accusé de réception en préfecture 094-219400546-20241107-DENV2024689-DE Date de télétransmission : 15/11/2024 Date de réception préfecture : 15/11/2024
--

**POUR EXTRAIT CONFORME
LA MAIRE**

Composant le Conseil	35
En exercice	35
Présents	28
Représentés	07
Absents	0
Vote pour	31
Vote contre	3
N'a pas pris part au vote	0
Abstention	1



Accusé de réception en préfecture
094-219400546-20241107-DENV2024689-DE
Date de télétransmission : 15/11/2024
Date de réception préfecture : 15/11/2024